

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3756

présenté par
Mme Billard, M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 14

Rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} mars 2009. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les dispositions relatives à l'obligation de présenter des études d'impact en accompagnement du dépôt des projets de loi et qui concourent à la bonne information du législateur, notamment des membres des assemblées appartenant à un groupe d'opposition ou minoritaire, doivent entrer en vigueur dès le 1^{er} mars 2009, au même titre que les autres dispositions de la loi organiques et des dispositions de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 qui sont d'application directe.